

## Sélection des terres - Inuit du Québec

### 6.1 Terres de la catégorie I

#### 6.1.1 Répartition des terres

Les terres dont la propriété est octroyée par le Québec aux Inuit du Québec et aux Inuit de Port Burwell à des fins communautaires inuit, sont réparties entre les communautés inuit en vue d'une sélection de superficies approximativement égales, à l'exception de Port Burwell et de Fort George, compte tenu de toutes autres terres reçues par les communautés et ne provenant pas du Québec.

La superficie totale transférée par les présentes est de trois mille deux cent cinquante (3 250) milles carrés, y compris cent vingt (120) milles carrés pour les Cris de Poste-de-la-Baleine; il est possible de modifier légèrement l'aire accordée à chaque communauté, avec le consentement du Québec et de la Northern Quebec Inuit Association, avant la sélection finale selon les dispositions des présentes.

La répartition des terres aux communautés d'Akulivik (Monts d'Youville), d'Aupaluk (Baie Hopes Advance), d'Inoucdjouac (Port Harrison), de Kangirsualudjuaq (Port-Nouveau-Québec), de Kangirsuk (Bellin-Payne), de Kuudjuaq (Fort-Chimo), de Tasiujaq (Baie aux Feuilles), de Koartac, de Killiniq (Port Burwell), de Kangirsujuaq (Maricourt-Wakeham), de Salluit (Saqlouc) et de Poste-de-la-Baleine est indiquée sur les cartes ci-jointes, dans l'annexe I du présent chapitre qui en fait partie.

Les terres attribuées aux Inuit de Fort George, sont celles accordées aux Inuit du Québec, au sud du 55<sup>e</sup> parallèle, conformément à l'article 7.1.1.

Pendant un (1) an après la date de la signature de la Convention, les représentants autorisés desdites communautés peuvent demander à Québec de réviser les frontières des terres qui leur sont accordées et de les modifier, avec leur propre consentement et celui du Québec, si ces modifications ne changent pas, de façon importante, le caractère et l'effet de la première sélection.

Les communautés inuit qui, à la date de la signature de la Convention, n'ont pas encore fait leur choix, sélectionnent les terres qui leur sont accordées en vertu du présent alinéa parmi les parcelles indiquées sur les cartes ci-jointes, à l'Annexe 1 du présent chapitre. Ces parcelles sont soustraites de l'établissement des claims miniers et aucun permis d'exploration ne doit être émis à leur égard pendant un (1) an après la signature de la Convention ou jusqu'au moment où le choix est terminé, selon ce qui intervient en premier.

Le choix fait par lesdites communautés est soumis à l'approbation du Québec et des communautés respectives.

Dans le cas des terres attribuées à la communauté inuit de Fort George, le choix est soumis à l'approbation des Inuit de Fort George, de la bande crie Fort George et de Québec.

Si le Québec n'est pas avisé du choix des terres dans les deux (2) ans après la date de la signature de la Convention, il désigne la répartition des terres de la Catégorie I à même les parcelles réservées à la sélection.

---

CBJNQ, al. 6.1.1  
c. corr.

#### 6.1.2 Arpentage des terres de la catégorie I

Les limites de toutes les terres de la catégorie I choisies par les Inuit du Québec sont arpentées légalement au plus tard cinq (5) ans après la mise en vigueur de la Convention. Ces arpentages légaux suivent les repères de la carte mentionnés à l'Annexe 1 du présent chapitre.

Lesdits arpentages légaux suivent les méandres lorsque les limites des terres de la catégorie I choisies coïncident avec des repères naturels identifiables comme des cours d'eau et des lacs et ils se font en ligne droite avec, au moins, un (1) mille entre les points d'angle, si possible, lorsqu'aucun repère naturel identifiable ne coïncide avec les repères de la carte.

Le bornage le long desdits arpentages légaux se fait selon les méthodes normales d'arpentage.

Chaque arpentage légal doit être aussi précis que possible en employant les méthodes techniques courantes.

Il faut soumettre les arpentages légaux à la corporation communautaire inuit intéressée afin de connaître son opinion, avant de les faire homologuer. Sur la demande de la corporation communautaire inuit intéressée aux équipes d'arpentage se joint un délégué de ladite corporation, aux frais de cette dernière, pour agir à titre d'observateur.

Le Québec et/ou le Canada s'engagent à payer tous les frais d'arpentage et de bornage.

---

CBJNQ, al. 6.1.2  
c. corr.

## **6.2 Terres de la catégorie II**

### **6.2.1 Répartition des terres**

Chaque communauté inuit se voit accorder des terres de la catégorie II dont la superficie est l'ensemble de mille (1,000) milles carrés et de trois milles et demi carrés (3½) pour chaque membre de la communauté, à la date de la signature de la Convention. Le reste des terres accordées aux Inuit du Québec et aux Inuit de Port Burwell est réparti selon une entente à conclure entre les comités de sélection des terres de chaque communauté.

Ladite méthode de répartition s'applique à la sélection des terres de la catégorie II de Poste-de-la-Baleine effectuée par les Inuit et les Cris. L'octroi de base de mille (1000) milles carrés se compose de six cents (600) milles carrés pour les Inuit et de quatre cents (400) milles carrés pour les Cris, sous réserve des dispositions de l'alinéa 8.3 du chapitre 4. Des représentants des Cris et des Inuit de Poste-de-la-Baleine doivent faire partie des comités de sélection des terres lorsque ces derniers prennent des décisions sur la répartition dudit reste des terres de la catégorie II.

---

CBJNQ, al. 6.2.1  
c. corr.

### **6.2.2 Critères de sélection**

Les sélections des terres de la catégorie II doivent tenir compte de la productivité de la faune des terres, de l'emploi de ces terres pour l'exploitation de la faune, des activités actuelles de développement et de toutes les autres terres nécessaires à un habitat en vue de la protection de la faune, ainsi que de tous les droits existants accordés au moment de la Convention et des projets de développement connus.

Les terres de la catégorie II des Inuit de Fort George sont prévues au chapitre 4 et à l'alinéa 7.2.1 du chapitre 7.

Chaque unité de territoire choisie a une superficie d'au moins cinquante (50) milles carrés.

À moins d'une entente contraire avec le Québec, chaque communauté ne peut choisir plus de trois (3) unités de terres non-contiguës, à l'exclusion de la sélection des terres d'éstran. Chaque unité est d'une seule pièce et, pour chacune des parcelles de terre, la largeur est quatre (4) fois plus grande que la longueur, à moins d'une entente contraire avec le Québec.

Lesdites terres sont choisies dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature de la Convention et les choix effectués par les communautés sont assujettis à l'approbation réciproque des communautés respectives et du Québec, à défaut de quoi le Québec a le droit de désigner lesdites terres de la catégorie II, après consultation de la partie autochtone intéressée.

En face des terres des catégories I et II, l'estran peut être choisi comme terres de la catégorie II.

L'ensemble des terres des catégories I et II choisies ne constitue pas plus de cinquante-cinq (55%) pour cent de la côte du territoire, au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, réparties également, dans la mesure du possible, le long de la côte.

---

CBJNQ, al. 6.2.2  
c. corr.

### 6.3 Autres droits

#### 6.3.1 Droits de coupe

Les corporations communautaires inuit de Kuudjuaq (Fort Chimo) et de Kangirsualudjuaq (Port Nouveau-Québec – George River) ont des droits exclusifs de coupe sur les parcelles de terre indiquées à l'Annexe 2 ci-joint au présent chapitre. Ces droits sont utilisés à des fins personnelles et communautaires et exercés selon les projets d'aménagement à conclure avec le ministère des Terres et Forêts. Toutefois, ces droits de coupe sont soumis au droit de développer les terres sur lesquelles les présentes accordent les droits de coupe.

Si, selon lesdits projets, d'autres activités relatives à l'aménagement des forêts sont autorisées, lesdites corporations communautaires inuit ont le droit de fournir du bois à d'autres corporations communautaires inuit.

---

CBJNQ, al. 6.3.1  
c. corr.

### 6.4 Poste-de-la-Baleine

Si une majorité des Inuit de Poste-de-la-Baleine décidait de déménager au Golfe de Richmond (lac Guillaume-Delisle), dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, le Québec convient que le Québec et/ou ses agences ou mandataires aident les Inuit du Poste-de-la-Baleine, cette aide devant comprendre l'apport de fonds, dans le déménagement au Golfe de Richmond (lac Guillaume-Delisle) selon des conditions à négocier.

Si les Inuit de Poste-de-la-Baleine décident de déménager au Golfe de Richmond (lac Guillaume-Delisle), comme il a été précisé auparavant, le Canada convient, dans le cadre des programmes fédéraux en vigueur de temps à autre, et, en particulier, des programmes en vigueur destinés aux Inuit du Canada, d'aider les Inuit de Poste-de-la-Baleine dans le déménagement au Golfe de Richmond (lac Guillaume-Delisle) et dans l'installation de la communauté à cet endroit.

---

CBJNQ, a. 6.4  
c. corr.

### 6.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent chapitre, y compris les notes sur les cartes en faisant partie.

#### Annexe 1

Identifications cartographiques des terres de la catégorie I.

Annexe 2

Droits de coupe exclusifs.

Annexe 3

Liste des plans d'eau assujettis à la restriction de 200 pieds.

Annexe 4

Liste des plans d'eau exclus du choix des terres de la catégorie II.

**6.6** Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent, en tout temps, être modifiées par l'Assemblée nationale du Québec.

**Annexe 1**

Sélections de la catégorie 1 – Inuit

1. Port Burwell
2. Port Nouveau Québec (George River)
3. Fort Chimo
4. Tasiujaq (Leaf Bay)
5. (A) Aupaluk (Hopes Advance Bay)  
(B) Aupaluk (Hopes Advance Bay) (détail)
6. Bellin (Payne Bay)
7. Koartac
8. Maricourt (Wakeham Bay)
9. Saglouc
10. Cape Smith (Akulivik)
11. Inoucdjouac (Port Harrison)
12. (A) Poste-de-la-Baleine (Great Whale River)  
(B) Poste-de-la-Baleine (Great Whale River)

**CARTE 1. PORT BURWELL Voir Édition 2006 p. 85**

**CARTE 2. PORT NOUVEAU QUÉBEC (GEORGE RIVER) Voir Édition 2006 p. 86**

**CARTE 3. FORT CHIMO Voir Édition 2006 p. 87**

**CARTE 4. TASIUJAQ (LEAF BAY) Voir Édition 2006 p. 88**

**CARTE 5(A). AUPALUK (HOPES ADVANCE BAY) Voir Édition 2006 p. 89**

**CARTE 5(B). AUPALUK (HOPES ADVANCE BAY) Voir Édition 2006 p. 90**

**CARTE 6. BELLIN (PAYNE BAY) Voir Édition 2006 p. 91**

**CARTE 7. KOARTAC Voir Édition 2006 p. 92**

**CARTE 8. MARICOURT (WAKEHAM BAY) Voir Édition 2006 p. 93**

**CARTE 9. SAGLOUC Voir Édition 2006 p. 94**

**CARTE 10. CAP SMITH (AKULIVIK) Voir Édition 2006 p. 95**

**CARTE 11. INOUCDJOUAC (PORT HARRISON) Voir Édition 2006 p. 96**

**CARTE 12(A). POSTE-DE-LA-BALEINE (GREAT WHALE) Voir Édition 2006 p. 97**

**CARTE 12(B). POSTE-DE-LA-BALEINE (GREAT WHALE) Voir Édition 2006 p. 98**

**Annexe 2**

Aires approximatives des droits de coupe pour les corporations des localités de Fort Chimo et Port-Nouveau-Québec **Voir Édition 2006 p. 99**

**Annexe 3**

1. Identification des rivières principales et localisation approximative des terres soustraites pour la sélection des catégories I de Povungnituk et de Ivujivik. **Voir Édition 2006 p. 101**

2. Aires soustraites pour la sélection de Ivujivik (détail) **Voir Édition 2006 p. 102**

3. Aires soustraites pour la sélection de Povungnituk (détail) **Voir Édition 2006 p. 103**

**CARTE 1. CARTE DU QUÉBEC Voir Édition 2006 p. 101**

**CARTE 2. IVUJIVIK Voir Édition 2006 p. 102**

**CARTE 3. POVUNGNITUK Voir Édition 2006 p. 103**

**Annexe 4**

**CARTE 1. LA PARTIE EST DU LAC À L'EAU CLAIRE DEVANT ÊTRE EXCLUE DES TERRES DE LA CATÉGORIE II Voir Édition 2006 p. 104**